



Arrêt

n° 222 198 du 29 mai 2019
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres C. DESENFANS & G. JORDENS
Square Eugène Plasky 92-94, boîte 2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2019 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC loco Mes C. DESENFANS et G. JORDENS, avocats, et M. J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'appartenance ethnique peule. Vous êtes née le 3 octobre 1982 à Dakar. Vous exercez la profession de mannequin.

Lorsque vous êtes âgé de 7 ou 8 ans, vous êtes excisée. Suite à cette mutilation, vous souffrez de graves séquelles, tant physiques que psychologiques.

Vers l'âge de 14-15 ans, vous vous rendez compte de votre attirance pour les femmes. Toutefois, compte tenu de l'homophobie qui règne au Sénégal et du danger que représente le fait d'avoir une relation intime avec une personne du même sexe dans votre pays, vous cachez votre homosexualité.

En juin 2010, vous adoptez la fille de votre soeur. Votre fille adoptive porte le même nom que vous. Elle se trouve aujourd'hui dans une école coranique de Dakar.

A l'âge de 20 ans, vous entretenez votre première relation avec un homme. Par la suite, vous entretenez plusieurs autres relations intimes et suivies avec des hommes, sans toutefois jamais entretenir de rapport intime complet avec eux.

En juin 2013, alors que vous êtes âgée de 31 ans, vous entretenez votre première relation intime avec une autre femme. Elle s'appelle [E.T.] et est de nationalité française. C'est au contact d'[E.T.] que vous prenez pleinement conscience de votre bisexualité. Votre relation avec elle prend fin quand elle décède en France le 25 décembre 2013 dans un accident de la route.

Le 20 avril 2015, vous entamez une relation intime et suivie avec [H.B.], une de vos amies dans le monde de la mode. Le 2 janvier 2016 [H.B.] est mariée de force. Vous continuez toutefois à vivre votre relation en cachette.

Le 20 août 2017, vous vous trouvez au domicile d'[H.B.] en compagnie de celle-ci. Son époux se trouve en voyage d'affaire et n'est pas censé rentrer ce jour-là. Après qu'[H.B.] ait vérifié que la porte de sa chambre était bien fermée à clé, vous entretenez toutes deux un rapport intime. Soudain, vous entendez du bruit mais [H.B.] vous assure qu'il ne s'agit que des enfants des voisins. Peu de temps après, le mari d'[H.B.] ouvre la porte et vous surprend toutes les deux dans une situation compromettante. Il vous traite de lesbiennes et vous menace de mort. [H.B.] part se réfugier dans les toilettes, suivie par son mari. Vous en profitez pour quitter les lieux et prendre un taxi. Vous vous rendez chez vous et prenez la somme de 200 000 FRCFA dans votre chambre. Vous reprenez ensuite le taxi pour vous rendre chez votre amie [G.S.]. Vous récupérez chez elle des vêtements et une valise avant de vous rendre dans une auberge pour y passer la nuit. Le lendemain, vous contactez votre tante [N.D.]. Celle-ci a été mise au courant de vos déboires par votre mère, votre famille ayant été alertée par le mari d'[H.B.]. Votre tante vous propose de vous rendre dans sa ville de [T.]. Arrivée à [T.], vous êtes accueillie par votre tante qui vous conduit chez une de ses amies, [A.S.]. Le lendemain, votre tante [N.D.] part à Dakar pour en savoir plus. Elle apprend que votre père est hors de lui et a appelé les locataires de son habitation à vous tuer si ils vous voient. Face à cette situation, votre tante vous conseille de quitter le pays. Elle prend contact avec un passeur pour faire les démarches nécessaires.

Le 3 septembre 2017, vous quittez le Sénégal en avion avec un passeport à votre nom délivré par votre passeur. Vous arrivez en Belgique le lendemain. Le 12 septembre 2017, vous décidez d'introduire une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGR) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est en rien convaincu par le récit que vous livrez concernant les circonstances dans lesquelles vous avez pris conscience de votre homosexualité. Ainsi, vous expliquez que vous avez commencé à ressentir une attirance pour les autres femmes vers l'âge de 14 ou 15 ans mais que c'est seulement à l'âge de 31 ans que vous avez entretenu votre première relation intime avec une autre femme. Lorsqu'il vous est demandé si vous vous souvenez d'une femme en particulier pour

qui vous avez ressenti une attirance ou éprouvé des sentiments pendant cette période d'environ 15 ans, vous répondez que vous vous souvenez d'une fille qui vous plaisait beaucoup dans le milieu de la mode et qui s'appelait [L.C.S.]. Ensuite, interrogée une nouvelle fois pour savoir si vous vous souvenez d'une autre femme en particulier pour qui vous avez ressenti une attirance et avec laquelle vous auriez eu envie d'entretenir une relation intime, vous répondez qu'il y en a eu plusieurs mais vous êtes incapable de vous remémorer une personne en particulier. Le Commissariat général estime à cet égard qu'il n'est pas crédible que vous ne soyez en mesure de vous remémorer qu'une seule femme pour laquelle vous avez ressenti une attirance sur une période de 15 ans. L'inconsistance de vos propos est d'autant plus invraisemblable que vous déclarez avoir intégré le milieu de la mode en partie pour avoir la possibilité de voir d'autres femmes nues sans éveiller les soupçons. En outre, vous avez rencontré [L.C.S.] en 2006, soit lorsque vous étiez âgée de 23 ans. Or, il n'est pas vraisemblable que vous ne puissiez pas vous remémorer le nom d'une femme pour laquelle vous avez ressenti une attirance ou avec laquelle vous auriez eu envie d'entretenir une relation entre vos 14 et 23 ans, soit une période de plus de huit ans (notes de l'entretien personnel du 18.09.2018, p. 15 à 20). L'invraisemblance relevée ici amenuise grandement la crédibilité de votre récit concernant la prise de conscience de votre homosexualité.

De même, le Commissariat général considère qu'il est invraisemblable que vous n'ayez jamais réfléchi à un moyen par lequel vous auriez pu entrer en contact avec d'autres femmes homosexuelles pendant cette période entre vos 14 et 31 ans. En effet, après vous avoir posé plusieurs questions à ce sujet sans obtenir de réponse précise, il vous est finalement demandé si, avant vos 31 ans, vous avez pensé aux moyens par lesquels vous pourriez entrer en contact avec des femmes homosexuelles pour pouvoir vivre votre attirance pour les femmes au Sénégal. Vous répondez finalement que vous n'y avez jamais pensé et que c'est la raison pour laquelle vous sortiez toujours avec des hommes, dans le but d'avoir un enfant. Toutefois, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez à aucun moment eu une réflexion sur la façon dont vous pourriez entrer en contact avec d'autres homosexuelles pour pouvoir vivre votre attirance pour les femmes (notes de l'entretien personnel du 18.09.2018, p. 20). Vos observations sur les notes de l'entretien personnel que vous avez faites parvenir au Commissariat général selon lesquelles vous sortiez avec des hommes pour tromper la vigilance du public n'expliquent pas la raison pour laquelle vous n'avez jamais réfléchi à un moyen pour entrer en contact avec d'autres femmes (cf. observations sur les notes de l'entretien personnel ajoutées au dossier administratif). Cette absence totale de réflexion en ce sens pendant une période de près de 15 ans ne donne aucunement une impression de faits vécus dans votre chef. Ce constat empêche encore un peu plus de se convaincre de la réalité des faits concernant la prise de conscience de votre homosexualité.

En outre, force est de constater que vos propos successifs concernant votre orientation sexuelle sont incohérents. Vous déclarez en effet que vous êtes bisexuelle, à savoir que vous êtes à la fois attirée par les hommes et par les femmes (notes de l'entretien personnel du 18.09.2018, p. 16 et 17). Cependant, vous affirmez tantôt que lorsque vous vous rendiez à la plage vous ne regardiez que les filles (idem, p. 15 et 16), tantôt que vous sortiez avec des hommes uniquement pour cacher votre homosexualité (idem, p. 17 et 18). Quand il vous est demandé si vous sortiez avec des hommes pour tenter de combattre votre homosexualité, vous répondez par l'affirmative et vous ajoutez qu'en agissant de la sorte, la presse sénégalaise vous catalogue hétérosexuelle (idem, p. 17). A un autre moment, lorsqu'il vous est demandé si vous avez continué à sortir avec des hommes après avoir entretenu votre premier rapport intime avec une autre femme à l'âge de 31 ans, vous répondez : « oui, pour cacher mon homosexualité, comme toutes les filles » (idem, p. 17). Vous précisez en outre que vous ne ressentez aucun plaisir avec les hommes (idem, p. 17). Lorsqu'il vous est demandé pour quelle raison vous avez entretenu plusieurs longues relations avec des hommes alors que ça ne vous plaisait pas et que c'était dans l'unique but de masquer votre homosexualité, vous répondez d'abord que c'est parce que vous vivez dans un pays où l'homosexualité n'est pas autorisée. Ensuite, vous invoquez le fait que vous agissiez de la sorte parce que toutes les femmes sortent avec des hommes. Finalement, vous déclarez que c'est parce que vous désirez avoir un enfant (idem, p. 20). Il ressort donc de vos propos qu'à aucun moment vous déclarez sortir avec des hommes car vous êtes attiré par eux. Au vu de ce qui précède, tout porte à considérer que vous n'êtes pas bisexuelle, mais bien exclusivement homosexuelle. Mise face à ce constat, vous réfutez cette analyse et réaffirmez votre bisexualité. Vous niez également avoir affirmé que le fait de sortir avec des hommes ne vous plaisait pas ou que vous sortiez avec eux uniquement dans le but de cacher votre homosexualité (idem, p. 21 et 22). Pourtant, comme cela a été développé plus haut, vous avez bel et bien déclaré que vous ne preniez aucun plaisir avec les hommes et que vous entreteniez des relations avec eux dans le seul but de masquer votre attirance pour les femmes. Le Commissariat général constate donc que vos propos successifs concernant un élément aussi essentiel que votre orientation sexuelle ne sont pas cohérents. Vos explications contenues dans les observations sur les notes de l'entretien personnel que vous avez faites parvenir au Commissariat

général ne changent rien à ce constat (cf. observations sur les notes de l'entretien personnel ajoutées au dossier administratif). Vous invoquez en effet votre peur de vous exprimer en toute liberté lors du premier entretien personnel, vos difficultés à vous exprimer en français, ou encore la prise de médicament qui entraîne chez vous une grande fatigue vous empêchant de bien mettre vos idées en place. Le Commissariat général constate pourtant que vous vous êtes exprimée en toute liberté et l'analyse des notes de vos entretiens personnels démontre que vous maîtrisez suffisamment le français pour défendre votre demande de protection internationale. Dans ces conditions, votre fatigue ne permet pas d'expliquer les incohérences de votre récit concernant votre attirance pour les hommes et les femmes. Bien que vous confirmiez une nouvelle fois dans vos observations que vous avez toujours été attirée par les hommes, force est de constater que lors de votre premier entretien personnel, vos propos successifs à cet égard n'étaient pas cohérents. L'incohérence ici relevée amenuise encore un peu plus la crédibilité de votre récit concernant la prise de conscience de votre orientation sexuelle, et partant, de la crédibilité de votre homosexualité alléguée.

Par ailleurs, vos propos ne convainquent en rien de la crédibilité du caractère intime et suivi de la relation que vous alléguiez avoir entretenue avec [H.B.]. D'emblée, le Commissariat général estime que les circonstances dans lesquelles [H.B.] vous a révélé ses sentiments à votre égard telles que vous les décrivez ne sont pas crédibles. Vous déclarez ainsi qu'[H.B.] vous a révélé le 15 février 2015 qu'elle était amoureuse de vous depuis votre rencontre en 2010 (notes de l'entretien personnel du 18.09.2018, p. 12 et 13). Cependant, le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable qu'[H.B.] ait agi de la sorte alors qu'elle n'avait aucun indice lui permettant de croire que vous puissiez être vous aussi attirée par les femmes. Dans ces conditions, il n'est pas crédible qu'[H.B.] ait osé agir avec tant de légèreté au vu du climat homophobe qui règne au Sénégal. Son attitude à cet égard n'est pas non plus compatible avec la crainte que lui inspirait la possibilité de se retrouver en prison, voire d'être tuée si son homosexualité venait à être découverte. Confrontée à cette invraisemblance, vous expliquez son audace par le fait qu'elle vous avait demandé la veille la raison pour laquelle elle ne vous voyait jamais avec des hommes, ce qui pouvait lui faire croire que ça ne vous intéressait pas. Or, cette explication ne peut en aucun cas être prise en compte par le Commissariat général dans la mesure où [H.B.] devait savoir que vous sortiez avec des hommes depuis de nombreuses années. Ainsi, certaines de vos relations étaient relayées dans la presse et elle ne pouvait ignorer que vous sortiez avec des hommes puisque vous étiez amies depuis 2010. L'explication que vous apportez ultérieurement dans vos observations sur les notes de l'entretien personnel ne rétablit en rien l'invraisemblance de l'attitude d'[H.B.]. Vous précisez ainsi par écrit qu'[H.B.] vous a demandé la raison pour laquelle vous ne sortiez pas « en boîte avec les hommes » (cf. observations sur les notes de l'entretien personnel ajoutées au dossier administratif). Toutefois, cette précision n'explique en rien la raison pour laquelle [H.B.] a pu en déduire que vous étiez attirée par les femmes. Au vu de ce qui précède, il est tout à fait invraisemblable qu'[H.B.] ait pris le risque de vous révéler son homosexualité et son amour pour vous alors que rien ne lui permettait de croire que vous étiez vous aussi homosexuelle. Que du contraire, puisque vous fréquentiez régulièrement des hommes. Son attitude est d'autant plus invraisemblable que vous vous présentiez volontiers comme une musulmane pieuse et respectueuse de la tradition, si bien que rien ne lui permettait de croire que vous alliez réagir favorablement à ses avances (notes de l'entretien personnel du 11.10.2018, p. 13 à 15). Confrontée à cette invraisemblance, vous invoquez le fait qu'[H.B.] vous faisait confiance et qu'elle savait que vous ne révéleriez pas son homosexualité. Pourtant, compte tenu du climat homophobe qui règne au Sénégal et du rejet par la société en général des homosexuels dans votre pays d'origine, l'attitude d'[H.B.] demeure particulièrement imprudente. L'invraisemblance ici relevée empêche de se convaincre du fait que les choses se sont réellement produites telles que vous les décrivez concernant les circonstances dans lesquelles vous avez entamé votre relation intime et suivie alléguée avec [H.B.]. Ce constat amenuise la crédibilité du caractère intime de votre relation avec cette dernière.

De plus, bien qu'il ressort de vos déclarations qu'[H.B.] existe bel et bien et que vous avez travaillé toutes deux dans le milieu de la mode, vous ne pouvez fournir aucune information personnelle consistante au sujet de cette amie, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination. En effet, invitée à décrire le caractère d'[H.B.], vous évoquez sa jalousie. Relancée afin d'en savoir plus sur le caractère de la personne avec laquelle vous avez entretenu une relation intime et suivie pendant près de deux ans, vous déclarez qu'elle est gentille et adorable. Lorsqu'il vous est demandé s'il s'agit là de tout ce que vous avez à dire concernant son caractère, vous répondez par l'affirmative (notes de l'entretien personnel du 11.10.2018, p. 9 et 10). Or, compte tenu de la longueur de votre relation intime, le Commissariat général estime que vous devriez être en mesure de décrire d'autres aspects du caractère d'[H.B.] que simplement sa jalousie, sa

gentillesse et le fait qu'elle soit adorable. L'inconsistance de vos propos ici relevée concernant le caractère d'[H.B.] empêche de se convaincre du fait que vous avez entretenu une relation intime et suivie de près de deux ans avec cette personne.

De même, lorsqu'il vous est demandé de relater un événement particulièrement marquant de votre vécu commun avec [H.B.] qui illustre le caractère intime et suivi de votre relation, vous évoquez le jour de son anniversaire. Invitée à en dire davantage, vous déclarez que vous vous rencontrez chaque fois en cachette, sans plus de détails. Incitée ensuite à plusieurs reprises à en dire davantage par des questions vous demandant si vous êtes en mesure de vous remémorer un événement en particulier, un moment précis, ou qui sorte de l'ordinaire, vos propos se révèlent particulièrement vagues. En effet, vous affirmez d'abord que chaque fois que vous êtes à deux c'est un événement particulier. Vous évoquez ensuite de façon très générale le fait qu'[H.B.] vous prépare à manger, que vous vous amusez, que vous vous racontez des histoires ou que vous faites l'amour. Invitée une dernière fois à évoquer un événement particulier, vous vous bornez à dire qu'à chacune de vos rencontres, vous ressentez du plaisir avec elle (notes de l'entretien personnel du 18.09.2018, p. 23 et 24). Force est donc de constater que malgré l'insistance du Commissariat général, vous vous montrez incapable de relater, de façon convaincante, un seul événement particulier de votre vécu commun avec [H.B.]. Or, compte tenu de la longueur de votre relation avec [H.B.], le Commissariat général estime que vous devriez être en mesure de conter bon nombre d'anecdotes et d'événements marquants qui auraient jalonné votre vécu. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Ce constat amenuise encore un peu plus la crédibilité du caractère intime de votre relation avec [H.B.].

De surcroît, vous ne savez presque rien du vécu homosexuel d'[H.B.]. Ainsi, vous ne connaissez pas le nom de sa première petite amie, ni celui de la femme avec laquelle elle a entretenu une relation intime et suivie avant vous. En outre, vous déclarez qu'elle a pris conscience de son homosexualité vers l'âge de 22 ans mais vous ne savez pas par qui elle était attirée avant cet âge-là. Vous expliquez votre ignorance à cet égard par le fait qu'elle ne vous a pas parlé de ça (notes de l'entretien personnel du 11.10.2018, p. 11 à 13). Votre ignorance concernant des éléments aussi essentiels du vécu d'[H.B.] finit d'achever la crédibilité de la relation intime et suivie que vous alléguiez avoir entretenue avec cette dernière.

Or, dans la mesure où [H.B.] constitue votre principale relation intime et suivie homosexuelle alléguée, votre relation avec [E.T.] se limitant à quelques jours passés ensemble sur une période de 6 mois, les constats dressés supra selon lesquels cette relation n'est pas crédible jette un lourd discrédit sur votre homosexualité alléguée.

Le Commissariat général n'est guère davantage convaincu par la crédibilité des faits de persécutions que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Tout d'abord, il ressort de l'analyse de votre dossier que le Commissariat général ne dispose d'aucune garantie concernant votre présence au Sénégal au moment des faits que vous alléguiez avoir subis le 20 août 2017 à Dakar. Vous déclarez en effet avoir voyagé régulièrement en Europe ces dernières années à l'aide d'un passeport diplomatique à votre nom. Vous affirmez avoir effectué votre dernier retour au Sénégal à l'aide de ce passeport à la fin du mois de juillet 2017. Cependant, vous ne fournissez aucune preuve de votre retour au Sénégal en juillet 2017, ni aucune preuve de votre présence dans votre pays d'origine au mois d'août de la même année. Lorsqu'il vous est demandé si vous seriez en mesure de fournir de telles preuves, vous répondez par la négative (notes de l'entretien personnel du 11.10.2018, p. 6 et 7 et notes de l'entretien personnel du 18.09.2018, p. 11 et 12). Pourtant, dans la mesure où vous êtes encore en contact avec des personnes au Sénégal, vous devriez facilement obtenir de telles preuves. Le fait que tel ne soit pas le cas en l'espèce jette le trouble sur la réalité de votre retour au Sénégal en juillet 2017.

En outre, lors de votre audition à l'Office des étrangers, vous avez déclaré avoir fui votre pays en septembre 2017 à l'aide d'un passeport dont vous ignorez l'identité car le passeur gérait toutes les démarches. Or, lors de votre entretien personnel au Commissariat général, vous déclarez que vous avez voyagé avec un passeport à votre nom et sur lequel se trouvait votre photo et dans lequel se trouvait un visa Schengen. Force est donc de constater que vos propos successifs à cet égard sont contradictoires. Mise face à ce constat, vous invoquez le fait que vous n'étiez pas vous-même à l'Office des étrangers car vous étiez malade. Cependant, le simple fait que vous étiez malade ne peut expliquer à lui seul une telle contradiction dans vos propos successifs (notes de l'entretien personnel du 11.10.2018, p. 6 et 7). Par ailleurs, le constat selon lequel vous avez omis à l'Office des étrangers le fait que vous aviez été récemment en possession d'un passeport diplomatique vous permettant de voyager librement sans visa dans plusieurs pays européens jette encore davantage le trouble sur la sincérité de

vos déclarations concernant les circonstances de votre venue en Belgique. Au vu de ce qui précède, le Commissariat général n'est en rien convaincu par le fait que vous soyez effectivement retournée au Sénégal en juillet 2017. Dès lors, rien ne permet de se convaincre du fait que les faits de persécutions que vous alléguiez avoir subis le 20 août 2017 se sont réellement produits.

De plus, le Commissariat général considère tout à fait incohérent le fait que vous vous soyez rendue chez vous pour récupérer de l'argent, sans toutefois prendre la peine de prendre votre passeport diplomatique après avoir échappé aux persécutions dont vous alléguiez avoir été la victime le 20 août 2017 (notes de l'entretien personnel du 18.09.2018, p. 14 et 15). Ce passeport vous donnait en effet la possibilité de quitter votre pays à tout moment et de vous rendre dans le pays de votre choix, y compris en Europe, sans devoir faire les démarches pour obtenir un visa Schengen (idem, p. 11 et 12). Confrontée à cette incohérence, vous avancez le fait qu'à ce stade vous ne pensiez pas à quitter votre pays et que vous imaginiez que les choses finiraient par s'arranger (idem, p. 15). Cependant, votre explication selon laquelle vous pensiez que tout allait s'arranger n'est en rien compatible avec la crainte que vous inspirait le fait que votre homosexualité soit révélée au grand public ou au sein de votre famille, en particulier votre père qui est imam. C'est en effet cette crainte qui vous a empêché de vivre votre homosexualité avant vos 31 ans. C'est également en partie cette crainte qui vous a poussée à n'entretenir des relations intimes et suivies qu'avec des hommes jusqu'à l'âge de 31 ans dans le but de cacher votre homosexualité. Dans ces conditions, votre explication selon laquelle vous pensiez que tout finirait par s'arranger est à ce point incohérente qu'elle ne fait que décrédibiliser davantage votre récit. Votre attitude est d'autant plus incohérente dans la mesure où le mari d'[H.B.] vous avait clairement menacée de mort après vous avoir surprises, si bien qu'il n'est pas vraisemblable que vous n'ayez pas songé à la possibilité de devoir quitter votre pays. Dès lors, le fait que vous n'ayez pas pensé à prendre votre passeport diplomatique dans votre chambre lorsque vous y avez récupéré de l'argent n'est pas du tout cohérent. Les incohérences relevées ici amenuisent encore davantage la crédibilité de vos déclarations en ce qui concerne vos faits de persécutions allégués. Ce constat déforce la réalité de votre vécu homosexuel et, partant, de votre orientation sexuelle alléguée.

Les différents arguments développés supra selon lesquels les faits de persécutions que vous alléguiez ne sont pas établis jettent un lourd discrédit sur votre crédibilité générale ainsi que sur la crédibilité de votre vécu homosexuel. Ce constat fini d'achever la crédibilité de votre homosexualité alléguée.

Deuxièmement, les observations que vous avez transmises au Commissariat général concernant les copies de notes de vos entretiens personnels ne modifient en rien l'analyse faite supra.

Tout d'abord, le fait que votre passeport diplomatique soit de nationalité gambienne et non sénégalaise ne modifie pas l'analyse faite par le Commissariat général en ce qui concerne votre demande d'asile. Bien que cette information tend à démontrer que vous possédez la double nationalité gambienne et sénégalaise, le constat dressé par le Commissariat général selon lequel vous n'êtes pas homosexuelle l'amène à considérer que vous pouvez vous prévaloir tant de la protection du Sénégal que de celle de la Gambie.

Par ailleurs, vos autres observations contenues dans vos notes manuscrites concernent soit des éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général dans la présente décision, soit des éléments qui ont été rencontrés et écartés dans cette même décision.

Troisièmement, vous faites état de séquelles physiques et psychiques résultant de l'excision dont vous avez été victime à l'âge de 7, 8 ou 9 ans. Le Commissariat général considère au vu des éléments qui suivent que cet état de fait ne permet pas de considérer dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni celle d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Sénégal.

En effet, vous déposez les documents suivants en lien avec votre situation de personne excisée.

Votre carte de membre du GAMS et votre certificat médical attestant de votre excision de type II démontrent que vous avez été victime d'une mutilation génitale et que vous vous opposez à cette pratique. Il en va de même en ce qui concerne les certificats médicaux rédigés par le Docteur [E.] selon lesquels vous êtes vierge et avez subi une excision de type II. Le certificat médical rédigé par le Docteur [C.G.] atteste également de l'excision que vous avez subie, ainsi que du fait que vous soyez encore vierge.

Les deux attestations de suivis psychologiques rédigées par Madame [B.] les 10 juillet et 14 septembre 2018 font état d'une fragilité psychologique dans votre chef. Il en va de même du document de prise en charge et suivi à la clinique du stress rédigé par le docteur [A.].

Les seuls constats que le Commissaire général peut tirer de ces documents sont d'une part, le fait que vous avez subi une mutilation génitale par le passé à l'âge de 7, 8 ou 9 ans et que vous avez des séquelles dues à cette mutilation ; et d'autre part, que vous avez pu bénéficier de soins afin de remédier aux effets de ces séquelles et/ou pour soulager ces séquelles.

Quant à l'aspect psychologique lié à votre excision, vous avez déclaré avoir été excisée à l'âge de 7, 8 ou 9 ans, avoir ensuite connu, dans votre vie l'évolution suivante : vous avez suivi vos études jusqu'en 3e année d'études secondaires puis avez suivi des formations en comptabilité, en maintenance informatique et en hôtellerie ; vous avez mené une vie de femme indépendante financièrement jusqu'à votre départ du Sénégal à l'âge de 35 ans, développant avec succès une carrière dans la mode et le mannequinat depuis 2006 ; à ce titre, vous avez travaillé pour une agence de mode, voyagé librement à l'étranger pour votre travail et vos portraits s'affichaient dans les rues ; vous avez adopté un enfant et entretenu des relations amoureuses avec plusieurs hommes (Notes d'entretien personnel du 18.09.18, p. 6 et 7) Vous précisez ainsi ressentir du « plaisir » aussi bien envers les hommes qu'envers les femmes (observations sur les Notes d'entretien, envoyée le 26.10.18). Il convient de rappeler à ce stade qu'aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations selon lesquelles vous êtes bisexuelle et avez entretenu des relations avec des femmes. Vous n'invoquez aucune crainte future en cas de retour au Sénégal en lien avec les conséquences de votre excision passée (notes de l'entretien personnel du 18.09.2018, p. 18). Vous précisez avoir mentionné votre excision afin d'expliquer les raisons pour lesquelles vous ne ressentez pas de plaisir lors des relations sexuelles complètes avec les hommes (observations sur les Notes d'entretien, envoyée le 26.10.18).

Partant, vous n'avez fait état d'aucun élément à même de générer chez vous une crainte subjective à ce point exacerbée qu'elle laisserait à penser qu'un retour au Sénégal serait inenvisageable en raison des séquelles dues à la mutilation génitale subie par le passé.

Aussi, si une mutilation génitale féminine est une atteinte physique particulièrement grave, qui est irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou des effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés . La protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Par ailleurs, le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate de cette souffrance, ne constitue pas un élément suffisant pour donner droit à la reconnaissance du statut de réfugié.

Quatrièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne permettent pas de se forger une autre opinion.

Votre permis de conduire sénégalais constitue un début de preuve de votre identité et de votre nationalité sénégalaise, deux éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Les différentes pièces médicales et psychologiques abordées ci-avant attestent de votre excision et des séquelles physiques et psychologiques qui en découlent. Toutefois, ces différents documents ne peuvent pas se voir accorder une force probante suffisante pour établir la crédibilité de votre orientation sexuelle.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de

Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 1er, § A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1953, en ce que le récit de la requérante se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. »

2.3. Elle prend un second moyen tiré de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate, l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que le principe général de bonne administration et plus particulièrement le devoir de minutie et le devoir de prudence. »

2.4. En conclusion, elle demande au Conseil ce qui suit :

« A titre principal, la requérante sollicite du Conseil du Contentieux des étrangers la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugiée.

A titre subsidiaire [sic], la requérante sollicite du Conseil du Contentieux des étrangers la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître le bénéfice de la protection subsidiaire.

A titre infiniment subsidiaire, la requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder à toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires et notamment en vue d'une nouvelle audition de la requérante qui permettrait de faire le point sur ses liens avec la Gambie, d'une analyse objective et impartiale de la réalité de ses relations avec Hawa et Elisabeth et des persécutions subies ainsi que de la production d'informations concernant le sort réservé aux homosexuels en Gambie. »

2.5. Elle joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

« 1. Copie de la décision attaquée;

2. Désignation pro deo;

3. Communiqué de presse 145/13 « Arrêt dans les affaires jointes C-199/12, C-200/12, C-201/12, X, Y, Z / Minister voor Immigratie en Asiel », <https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2013-11/cp130145fr.pdf> et l'arrêt en question: CJUE, Arrêt dans les affaires jointes C-199/12, C-200/12, C-201/12, X, Y, Z / Minister voor Immigratie en Asiel, 7 novembre 2013, <http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?docid=144215>

4. Articles divers qui démontrent l'actualité de la situation des homosexuels au Sénégal:

4a. France 24, « Spirale de violence lors de la traque d'un étudiant présumé homosexuel à l'université de Dakar » , 17.03.2016, <http://observers.france24.com/fr/20160317-spirale-violence-traquechasse-etudiant-presume-homosexuel-universite-dakar-ucad>

4b. Stop Homophobie, « Présomption d'homosexualité : arrestations homophobes et mauvais traitements au Sénégal », 11 janvier 2016,

<https://www.stophomophobie.com/presomptiondhomosexualite-arrestations-homophobes-et-mauvais-traitements-au-senegal/>

4c. Huffingtonpost, « Chasse aux homosexuels au Sénégal: assez! », 21.08.2015, http://www.huffingtonpost.fr/jeanluc-romero/condamnation-homosexuels-senegal_b_8020282.html

4d. Afrik.com, « Sénégal : arrestation de 11 homosexuels surpris en train de se marier dans un lycée », 26.12.2015, <http://www.afrik.com/senegal-arrestation-de-11-homosexuels-surpris-en-train-de-semarier->

dans-un-lycee

4e. Leral.net, « Arrestation de 3 homosexuels à Thiaroye: Des bine-bine, nuisettes et du lubrifiant découverts sur les lieux du « crime » », 12.11.2015, http://www.leral.net/Arrestation-de-3-homosexuels-a-Thiaroye-Des-bine-bine-nuisettes-et-du-lubrifiant-decouverts-sur-les-lieux-du-crime_a155971.html#

4f. Seneweb, « Condamnation des 7 homos de la Cité Aliou Sow : Hrw condamne la persécution des gays et lesbiennes au Sénégal », 29.08.2015,

http://www.seneweb.com/news/Politique/condamnationdes-7-homos-de-la-cite-alio_n_162494.html

5. Senenews, « Massamba Diop, président de l'ONG Jamra annonce la création d'un observatoire antigay », 9 avril 2013, https://www.senenews.com/2013/04/09/massamba-diop-president-de-longjamra-annonce-la-creation-dun-observatoire-anti-gay_57025.html

6. Articles témoignant du fait que le gouvernement sénégalais exclut totalement la dépénalisation de l'homosexualité:

6a. RFI, « La dépénalisation de l'homosexualité n'est pas d'actualité au Sénégal », 27 octobre 2015,

<http://www.rfi.fr/afrique/20151027-depenalisation-homosexualite-pas-actualite-senegal-macky-sall-itele> ;

6b. Nouvelles de Dakar, « Le Sénégal n'est pas prêt à dépénaliser l'homosexualité », 16 février 2016,

<http://nouvellesdedakar.com/montee-du-discours-homophone-au-senegal/>

7. Preuve de ce que divers médias ont, en août 2017, fait état du retour de la requérante au Sénégal après divers voyages

8. Attestation psychologique du Centre psycho-médico-social pour réfugiés Exil datée du 07.02.2019 »

3. L'examen du recours

A. Thèses des parties

3.1.1. Ainsi qu'il ressort de la décision *supra*, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou de lui octroyer la protection subsidiaire en ce que, d'une part, elle considère que celle-ci ne produit pas le récit circonstancié, précis et spontané – et par-là crédible – qu'elle s'estime en droit d'attendre d'une personne alléguant une crainte liée à son orientation sexuelle. D'autre part, elle considère que la requérante n'a pas établi que, au vu de son parcours personnel, la mutilation sexuelle subie durant son enfance rendrait inenvisageable un retour dans son pays en raisons de séquelles qu'elle aurait engendrées – étant entendu que la protection actuelle est inopérante pour mettre fin à des souffrances physiques et psychiques liées à des persécutions passées.

3.1.2. Cette décision est synthétisée par la partie défenderesse de la manière suivante dans sa note d'observation du 14 mars 2019 :

« Premièrement : imprécisions, méconnaissances et invraisemblances au cours de son audition.

-Concernant la prise de conscience de son homosexualité,

Il est invraisemblable qu'elle ne puisse se remémorer le nom d'une femme pour laquelle a ressenti une attirance entre ses 14 et 23 ans. Et entre 14 ou 15 ans, elle ne ses [sic] souvient que d'une [L.C.].

-Il est invraisemblable qu'elle n'ait jamais réfléchi à un moyen pour entrer en contact avec d'autres femme homosexuelles entre ses 14 et 31 ans.

-Les propos successifs concernant son orientation sexuelle sont incohérents.

-Sa fatigue ne permet pas d'expliquer les incohérences de son récit concernant pour les femmes et les hommes.

-Ses propos ne convainquent en rien de la crédibilité du caractère intime et suivi de la relation entretenue avec [H.B.].

-Le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable qu'[H.B.] ait agi de la sorte alors qu'elle n'avait aucun indice lui permettant de croire que la requérante puisse elle aussi être attirée par les femmes.

-L'inconsistance de ses propos concernant le caractère d'[H.B.] empêche de se convaincre du fait qu'elle a entretenu une relation intime et suivie de près de 2 ans avec cette personne.

-Lorsqu'il lui est demandé de relater un événement particulièrement marquant de son vécu commun avec [H.B.] qui illustre le caractère intime et suivi de sa relation, ses propos se révèlent particulièrement vagues.

-Elle ne sait rien du vécu homosexuel d'[H.B.] (le nom de la femme de sa première relation intime et suivie avant elle, son attirance avant l'âge de 22 ans, âge de sa prise de conscience).

-Sa relation avec [E.T.] se limite à quelques jours passés ensemble sur une période de 6 mois.

-Les faits de persécutions

-Le Commissaire général ne dispose d'aucune garantie de son retour au Sénégal au moment des faits, le 20 août 2017 à Dakar. Aucune preuve de son retour en juillet 2017 ni de sa présence au Sénégal au mois d'août alors qu'elle est contact avec des personnes au Sénégal.

-Ses propos successifs (OE-CGRA) sont contradictoires concernant son passeport.

-Omission à l'Office du fait qu'elle était en possession d'un passeport diplomatique lui permettant de voyager librement sans visa.

-Rien ne permet de se convaincre que les faits de persécutions allégués avoir subis le 20 août 2017 se sont réellement produits.

-La requérante récupère de l'argent sans prendre la peine de prendre son passeport diplomatique après avoir échappé aux faits de persécutions.

-Ce constat déforce la réalité de son vécu homosexuel et partant de son orientation sexuelle alléguée.

Deuxièmement, les observations concernant les copies de notes de ses entretiens personnels ne modifient en rien l'analyse faite supra.

Le fait qu'elle ait la double nationalité sénégalaise ou gambienne, le constat qu'elle n'est pas homosexuelle amène le Commissaire général à considérer qu'elle peut se prévaloir tant de la protection du Sénégal que de celle de la Gambie.

Troisièmement, la requérante fait état de séquelles physiques et psychiques résultant de l'excision dont elle a été victime à l'âge de 7, 8 ou 9 ans. Le Commissariat général considère au vu des éléments qui suivent que cet état de fait ne permet pas de considérer dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni celle d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Sénégal.

Les documents (son permis de conduire sénégalais, documents médicales et psychologiques, sa carte de membre du GAMS et son certificat médical excision TII) ne permettent pas d'établir qu'il existe, en ce qui la concerne, un risque d'être persécuté ou de subir des atteintes graves en cas de retour au Sénégal. »

3.2. La partie requérante est d'avis que la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate et base ses critiques sur les considérations suivantes :

3.2.1. En une première branche, elle s'attache de manière générale à souligner les risques encourus par la population homosexuelle au Sénégal.

3.2.1.1. En ce sens elle détaille pour quelle raison elle considère que le fait qu'une personne soit homosexuelle justifie que lui soit octroyée une protection internationale, et ce au vu tant de la législation applicable que de l'attitude de la société et des instances religieuses à l'égard de cette orientation sexuelle.

3.2.1.2. Elle rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme de même que de celle du Conseil qu'il ne peut être exigé d'un demandeur de protection internationale de dissimuler son orientation sexuelle afin d'échapper aux persécutions qu'il risquerait s'il l'affichait au grand jour.

3.2.1.3. Elle rappelle que dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3.2.1.4. Elle considère que la situation de la population homosexuelle au Sénégal est telle qu'il y aurait également lieu le cas échéant d'octroyer la protection subsidiaire à tout individu établissant demander une protection internationale sur la base de ce motif.

3.2.2. Elle s'attache dans un second volet à répondre point par point aux griefs de la décision attaquée et à rétablir la crédibilité de la requérante.

3.2.2.1. Elle relève à titre liminaire qu'il ressort des pièces du dossier que la santé psychologique de la requérante est à tout le moins délicate, et qu'elle fait elle-même état de « *graves souffrances psychologiques* ». Elle observe que la partie défenderesse n'a pourtant pris aucune mesure de soutien spécifique y afférente.

3.2.2.2. Elle conteste ensuite points par points les conclusions de la partie défenderesse quant à l'orientation sexuelle de la requérante. Elle émet des développements en ce sens relativement à la prise de conscience de cette orientation par cette dernière, à ses réflexions en vue d'entrer en contact avec des personnes de la même orientation, au fait qu'elle serait bisexuelle ou homosexuelle, aux circonstances au cours desquelles [H.B.] lui aurait révélé ses sentiments, et à leurs échanges quant à leurs situations et leurs antécédents respectifs.

3.2.2.3. Elle apporte des éléments de preuve en vue d'établir la présence de la requérante au Sénégal au moment des faits, et conteste les conclusions de la partie défenderesse relativement à la question du passeport utilisé par cette dernière lors de son voyage vers la Belgique.

3.2.2.4. Elle relève que la question du sort des homosexuels en Gambie n'est pas développée dans la décision attaquée.

3.2.2.5. Elle s'étend enfin sur les troubles psychologiques dont souffre la requérante et détaille l'impact qu'ils ont pu avoir sur ses déclarations, et soutient qu'ils n'ont pas adéquatement été pris en compte par la partie défenderesse.

B. Appréciation du Conseil

3.3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du

demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.3.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3.3.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

3.3.5. L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.4. Tout d'abord, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant les invraisemblances présentes dans le récit de la requérante, en relevant le manque de crédibilité de son récit en découlant, et en détaillant les raisons pour lesquelles celle-ci ne l'a pas convaincu de la réalité son orientation sexuelle alléguée, la partie défenderesse expose avec clarté les raisons pour lesquelles elle considère que la requérante n'a pas établi qu'elle craint avec raison d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

3.5. Le Conseil ne peut néanmoins se rallier en l'état aux conclusions de la partie défenderesse, et estime à tout le moins que des mesures d'instruction complémentaires sont nécessaires afin d'évaluer plus précisément la crédibilité des propos de la requérante quant à son orientation sexuelle.

3.6. Il lui apparaît préalablement à tout autre constat qu'il est manifeste que la requérante est sujette à des difficultés d'ordre psychologique, qui ressortent tant de ses déclarations que des documents, circonstanciés, qu'elle présente. Le Conseil estime qu'il appartenait dès lors à la partie défenderesse de prendre de particulières précautions dans l'évaluation de cette demande, notamment au travers de son devoir de collaboration avec la requérante dans l'établissement des faits pertinents en l'affaire – en particulier en étant particulièrement attentive à expliciter auprès de celle-ci l'importance des sujets sur lesquelles elle était questionnée, et par-là le degré d'exigence qui était attendu d'elle. Au vu du lien entre ces difficultés d'ordre psychologique et l'excision dont elle a été victime étant enfant, le Conseil s'interroge également quant à la nécessité d'instruire plus avant quant à cette problématique et aux répercussions ressenties en ce sens par la requérante.

3.7. Le Conseil considère ainsi qu'il est possible qu'une adéquate appréciation de sa situation psychologique aurait potentiellement permis à la requérante de répondre de manière plus pertinente aux questions relatives à sa partenaire [H.B.], à son vécu, ses caractéristiques, et leurs moments vécus en commun. Si le Conseil estime que certaines lacunes, légitimement constatées par la partie défenderesse, se vérifient à la lecture de l'audition, il observe également avec la partie requérante que la requérante fait également spontanément état de nombreux éléments précis crédibilisant leur relation - et en particulier quant au vécu, persécutions et raisons ayant amené cette personne à son orientation sexuelle.

Le Conseil souligne par ailleurs ne pas se rallier aux conclusions de la décision attaquée quant au caractère non-crédible de la manière par laquelle [H.B.] aurait fait état à la requérante de son attirance,

passant totalement sous-silence les nombreuses années d'amitié entre elles ayant mené la confiance nécessaire à cet aveu.

3.8. Le Conseil émet des considérations similaires quant aux reproches adressés à la requérante quant à la découverte de son attirance pour l'autre sexe, relevant avec la partie requérante que si l'entretien a porté sur des éléments factuels, il n'a par contre mené ni sur le ressenti de la requérante devant l'éveil de cette attirance ni sur cette première relation avec [E.T.]. Les conclusions de la partie défenderesse apparaissent donc au Conseil à ce stade défailtantes de par leur caractère incomplet.

3.9. Quant à l'incohérence relevée relativement à l'orientation homosexuelle ou bisexuelle de la requérante, le Conseil se doit d'émettre quelques observations. Il souligne tout d'abord que dans la mesure où la requérante serait effectivement perçue comme homosexuelle dans son pays, il est indifférent de devoir définir précisément quelle serait l'orientation sexuelle de la requérante. En ce sens, le Conseil rappelle également qu'il n'existe pas de stricte étanchéité entre ces catégories. Enfin, il est manifeste que la requérante n'utilise pas lesdites catégories de manière similaire à l'agent traitant. Dès lors, lui reprocher une certaine confusion – perçue – à ce sujet et exiger d'elle qu'elle se positionne conformément à une nomenclature qu'elle ne maîtrise pas, est tant sans objet que malencontreux. Le Conseil estime que c'est sur la base des éléments qui précèdent qu'est perçue cette incohérence, qu'il ne considère pas confirmée à la lecture des entretiens personnels, et écarte donc l'argument.

3.10. Enfin, le Conseil estime également que les documents produits par la partie requérante, s'ils n'établissent pas de manière incontestable que la requérante est bien retournée dans son pays aux dates contestées (voir requête, doc. 7) constituent à tout le moins de sérieux indices en ce sens. En l'absence du moindre élément objectif permettant de supposer l'inverse, le Conseil considère que la requérante était bien au Sénégal au moment des faits.

3.11. Concernant les questionnements relatifs aux passeports, le Conseil constate avec la partie défenderesse que la requérante tient des propos imprécis, mais ne permettant pas de tirer de réelles conclusions quant au bien-fondé de sa demande de protection internationale. Le Conseil s'interroge également sur les raisons permettant à la requérante de disposer d'un passeport diplomatique gambien (voir dossier administratif, pièce 3, doc. 6), élément de fait dénué de tout contexte permettant de l'interpréter. Il s'interroge également sur le devenir du passeport lui ayant permis de gagner la Belgique.

3.12. De tout ce qui précède, il ressort que le Conseil constate que coexistent dans cette affaire des éléments déforçant la crainte de la requérante – telles certaines lacunes dans ses déclarations, ou un manque d'élément objectif à même d'étayer ses propos – et des éléments plus crédibles, ainsi qu'il l'a été repris *supra*. Sur cette base, il apparaît donc nécessaire que soient menées des mesures d'instruction complémentaires.

3.13. Outre certains éléments mentionnés précédemment, le Conseil s'interroge ainsi sur la possibilité pour la requérante de récolter des témoignages relatifs à sa situation, notamment de [G.S.], avec qui elle déclare avoir encore des contacts au cours de ses entretiens personnels (voir dossier administratif, pièce 13, pp. 8 et 9). Le Conseil s'interroge également sur la possibilité d'obtenir un témoignage de [H.B.], peut-être par intermédiaire de [G.S.]. A cet égard, le Conseil considère que les explications de la requérante quant à l'impossibilité dans laquelle elle serait de contacter [H.B.] lui paraissent insuffisantes, étant entendu qu'elle n'explique pas en quoi elle ne pourrait, par des intermédiaires provenant de son milieu professionnel, dans lequel elles baignaient toutes deux, renouer un tel contact. Il lui appartient donc d'éclaircir cette situation.

3.14. Dès lors, il appert que le Conseil estime n'être pas en mesure de prendre une décision de réformation ou de confirmation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale qui devront au minimum porter sur :

- Le vécu de la requérante quant à la prise de conscience de son orientation sexuelle, ainsi que sur [E.T.].
- La question de ses passeports, celui utilisé pour se rendre en Europe, et le passeport diplomatique gambien.
- L'impact de son excision sur sa situation à l'aune des attestations psychologiques produites.
- La possibilité d'obtenir de sérieux témoignages, notamment des personnes susmentionnées, susceptibles d'appuyer utilement ses déclarations.

Le Conseil rappelle si besoin qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre des moyens pour instruire utilement l'affaire sur les sujets mentionnés.

3.15. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (article 39/2, §1, alinéa 2, 2° et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de cette loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. Repr., sess. Ord. 2005-2006, n° 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

3.16. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 2er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction précitées, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 janvier 2019 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/17/16638 est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE